



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 125.2018 - édition du 13/07/2018



Décision portant modification de la décision 2017-047 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Paillon » sis à Sclos-de-Contes, vers l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM)

**FINESS ET – IME « Val Paillon » : 060780103
FINESS ET – « IME Le Moulin » : 060800679
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80.1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 1992 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse (06740) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;



Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon », sis à Sclos-de-Contes (06390), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de deux places (20 à 22 places) de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse (06740) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », destinée à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 n° 2017-047 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » portant la capacité de l'IME « le Moulin » à 33 places;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 n° 2017-054 autorisant le regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » portant la capacité de l'IME « VAL PAILLON » de 76 à 66 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM) – 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les quatre avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2016, visant à transférer six places d'internat de semaine et quatre places de semi-internat par regroupement de places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » ;

Considérant que l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes répond par la présente demande à l'injonction n° 6 du rapport d'inspection définitif de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifié le 11 avril 2016 ;

Considérant que cette opération a pour objectif le rapprochement des jeunes de leur domicile familial situé à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, s'inscrivant dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin », dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La capacité de l'IME « Le Moulin » sis à Biot géré par l'ADSEA-AM, située 268 avenue de la Californie à Nice (06200) est portée à 33 places par regroupement de dix places de l'IME « Val Paillon », sis à Sclos-de-Contes vers l'IME « Le Moulin ».

Article 2 : La capacité de l'IME « Le Moulin » est fixée comme suit :

- *Etablissement principal* : 27 places dont 18 places d'internat dont une place d'accueil temporaire et 9 places de semi-internat, situées 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410) ;
- *Etablissement secondaire* : six places d'internat situées 270-3 chemin des jasmins – Villa « La Bastide » à Châteauneuf-de-Grasse (06740).

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'IME « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement principal :

- 18 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- dont 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 – Accueil Temporaire Enfants Handicapés

- 9 places en semi-internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Etablissement secondaire :

- 6 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 MARS 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Réf : DD06-0218-0824-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-006

**Décision portant labellisation de huit places autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« L'Oustaou » sise Chemin de Lombardie à SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE (06370), gérée par
l'Association Hospitalière Sainte-Marie, sise à CHAMALIERES (63403)**

**FINESS ET : 06 000 853 9
FINESS EJ : 63 078 675 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2005-482 du 5 septembre 2005 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à orientation psychiatrique de 48 lits et de 5 places d'accueil de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre autistique ;



Considérant que le projet répond au cahier des charges dénommé « plan d'amélioration de la qualité » relatif à la labellisation de huit places pour adultes autistes et présentant des troubles envahissants du développement par transformation de l'existant ;

Considérant que la labellisation de huit places adultes avec troubles du spectre autistique par modification d'agrément présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2017 pour l'exercice 2017 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La labellisation de huit places adultes avec troubles du spectre autistique par transformation de huit places de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » sise à Saint-André-de-la-Roche (06370), est accordée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sise à Chamalières.

Article 2 : La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » est fixée à 53 places dont 8 places pour adultes avec troubles du spectre autistique.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 40 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Pour 8 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 437 – Autistes

Pour 5 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 21 – Accueil de jour
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : A aucun moment la capacité de la MAS « L'Oustaou » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 5 septembre 2005.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311.08 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 MARS 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crises

Arrêté de police n°2018 – 07 – 02 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire de la commune de Nice, à l'occasion du concert de BEYONCE ET JAY Z

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 3 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-467 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires et notamment celle du 10 juillet 2018, qui se sont tenues en préfecture des Alpes-Maritimes, relatives à l'organisation du concert de BEYONCE et JAY Z ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant l'organisation du concert de BEYONCE et JAY Z le mardi 17 juillet 2018 au Stade ALLIANZ Riviera à Nice Saint Isidore, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion de l'organisation du concert de BEYONCE et JAY Z au stade ALLIANZ Riviera à Nice Saint Isidore, le mardi 17 juillet 2018, pour des raisons de gestion de trafic et éventuellement de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

Du mardi 17 juillet 2018 à 18h00 au mercredi 18 juillet 2018 à 01h00, les entrées et sorties, dans les 2 sens de circulation, des échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) et N°52 (Nice Saint Isidore) pourront être fermées à la circulation en tant que besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de la commune de Nice.

NICE, le **13 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-489 du 10 juillet 2018

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du quartier des « Vespins » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-12 et 13, et R.102-3 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagements de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.102-3 ;

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) de la plaine du Var ;

Vu la demande de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var adressée le 5 juin 2018 par le directeur général, reçue en préfecture le 6 juin 2018 ;

Considérant que le quartier des « Vespins » situé sur la commune de Saint Laurent du Var fait partie des secteurs stratégiques prioritaires de développement de l'opération d'intérêt national ;

Considérant que les premières conclusions des études relatives à l'aménagement futur du quartier des « Vespins » ont permis de définir les principes en matière de :

- valorisation de cet espace situé en entrée de ville, à proximité d'une gare ferroviaire, d'un accès à l'autoroute et de l'aéroport international de Nice, du bord de mer, dans un secteur urbain dynamique (création d'un pôle d'échange multimodal, réaménagement du bord de mer, rénovation – extension du centre commercial Cap 3000) ;
- préservation des ouvertures sur la mer, le fleuve et l'arrière-pays ;
- diversification des fonctions du quartier (habitat, hôtellerie...) aujourd'hui fortement orienté vers le commerce ;
- poursuite de la requalification des espaces publics, dans la continuité des projets en cours (promenade du littoral, ouverture du centre commercial sur la ville) ;
- création d'un cheminement piéton permettant de relier la gare ferroviaire au centre commercial Cap 3000 et le littoral ;
- création le long de cette traversée de constructions destinées principalement à l'habitation avec l'implantation de commerces et d'activités en rez-de-chaussée en vue d'animer ce mail.

Considérant que ces principes d'aménagement feront l'objet d'une traduction par l'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Est prise en considération la mise à l'étude de l'opération d'aménagement du quartier des « Vespins » sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var. Les terrains concernés par le projet sont délimités sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la métropole Nice-côte-d'azur, et dans la mairie de Saint Laurent du Var, et mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Nice Matin ».

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var
- M. le président de la métropole Nice-côte-d'azur,
- M. le maire de la commune de Saint Laurent du Var,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3928

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Plan joint à l'arrêté préfectoral délimitant les terrains sur lesquels est pris en considération l'étude des Vespins Est en application de l'article L.102-13 du code de l'urbanisme



Mètres

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes », sur les communes de Blausasc et de Peillon (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées adressée le 12 décembre 2016 par la société VICAT, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 617*01, n°13 616*01 et n°13 614*01) ; du dossier technique intitulé « *Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes » – Blausasc et Peillon (06) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats* », réalisé par le bureau d'études Ecomed et daté du 5 décembre 2016 ; du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, rédigé par la société VICAT et daté du 18 mai 2018 ;
- VU l'avis du 12 juin 2017 du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 4 au 30 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes » sur les communes de Blausasc et de Peillon implique la destruction, la perturbation et l'altération d'individus et d'habitats d'espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, justifiant la réalisation du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 24) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, en termes de localisation de la carrière existante et du gisement ou d'impact sur l'environnement, tel qu'étayée dans le dossier technique susvisé (pages 25 et 26) ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes », sur les communes de Blausasc et de Peillon, le bénéficiaire de la dérogation est la société VICAT, sise 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Emmanuel SANCY, Directeur de l'usine.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les espèces et atteintes suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Ophrys de Sarato <i>Ophrys bertoloni</i> subsp. <i>Sarato</i>	Destruction de 3 individus d'Ophrys de Sarato Destruction d'environ 5 000 m ² d'habitat d'espèce
Péjodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction potentielle d'individus adultes Destruction d'environ 20 m ² d'habitat de reproduction (ornières créées par le motocross sauvage) Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre

Nom commun Nom scientifique	Description
Crapaud commun <i>Bufo commun</i>	Destruction potentielle d'individus adultes Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'au moins 8 individus adultes Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction d'au moins 4 individus adultes Destruction d'environ 20 hectares d'habitat terrestre
Gouleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction potentielle d'individus Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Gouleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Destruction potentielle d'individus Destruction d'environ 5 hectares d'habitat terrestre
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples et juvéniles) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Dérangement d'individus (au moins 1 couple) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Dérangement d'individus (au moins 4 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange à longue queue <i>Agithalos caudatus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collypita</i>	Dérangement d'individus (au moins 1 couple) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Grimpereau des arbres <i>Gerthia brachydactyla</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Serin cinl <i>Serinus serinus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)

Les atteintes aux espèces concernées seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 165 750 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation de la carrière, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts [page 93-94 du dossier technique]

R1 : Balisage des zones de chantier pendant les travaux de préparation

Les zones de chantier seront balisées pendant les travaux de préparation (défrichage, piste DFCI) afin de préserver le milieu naturel environnant. Le balisage sera entièrement enlevé à l'issue des travaux de préparation.

R2 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires

Aucun traitement phytosanitaire ne sera effectué durant le chantier et l'exploitation de la carrière.

R3 : Adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte de la phénologie des espèces à enjeu

Les travaux de comblement des mares de reproduction seront réalisés lors de l'assèchement de celles-ci (entre début juin et fin août). Les travaux de défrichage seront réalisés de fin septembre à début février. Une fois ces travaux de préparation réalisés à la bonne période du calendrier, les travaux d'exploitation pourront être réalisés sans contrainte calendaire.

R4 : Maintien des actions visant à réduire l'émission de poussières

Il convient de maintenir les moyens techniques déjà mis en œuvre en faveur de la réduction du soulèvement de poussière lors des phases d'extraction et de transport des matériaux.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 106-126 du dossier technique et pages 5-6 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

Considérant les impacts résiduels générés sur les espèces protégées par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

C1 : Création de milieux semi-ouverts en bordure de la zone d'extension, sur 4 ha de foncier appartenant à la société VICAT, et présent en bordure de la zone de projet :

- **Mesure C1 a : Création d'habitats semi-ouverts par débroussaillage**, avec implantation par transplantation et gestion d'une population d'Ophrys de Sarato, création d'une zone de chasse et de transit pour les amphibiens et reptiles. Le site sera entretenu par débroussaillage mécanique léger, intervenant tous les 5 ans pendant 30 ans ;

- **Mesure C1 b : Gestion et entretien des milieux semi-ouverts**, par pâturage ou entretien mécanique par girobroyage sélectif. Un plan de gestion pastorale sera défini pour arrêter un

calendrier de pâturage et la contractualisation avec un éleveur. Il sera actualisé tous les 5 ans, et mis en œuvre sur une durée de 30 ans.

C2 : Création de gîtes (hibernaculums) en faveur des reptiles et des amphibiens. Trois hibernaculums seront implantés sur le foncier appartenant à la société VICAT présent en bordure de la zone de projet. Ils seront entretenus tous les 5 ans pendant 30 ans.

C3 : Création de mares. Deux à trois mares de 16 m² au minimum (soit 50 m² au total) seront créées en faveur des amphibiens en bordure de la zone d'extension. Un entretien est prévu tous les 2-3 ans, pendant 30 ans.

C4 : Entretien d'îlots de sénescence et création de micro-clairières au sein de la pinède. Cette mesure concerne 11,1 ha de milieux forestiers répartis sur 2 sites proches de la carrière, afin de bénéficier au cortège avifaunistique forestier. Le détail des opérations de gestion (localisation précise des différentes actions, moyens employés, périodes d'action, etc.) visant à la fois la pérennisation des îlots de sénescence et la création de micro-clairières sera fourni à la DREAL PACA pour validation avant le début de l'opération. Le site sera entretenu tous les 5 ans pendant 30 ans.

Les zones de compensation devront être aménagées de manière à éviter toute dégradation par des activités de loisirs non contrôlées.

Ces mesures devront être réalisées dès l'année d'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE d'extension et de renouvellement de la carrière.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi [pages 127-134 du dossier technique et pages 5-7 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

A1 : Prélèvement et transplantation d'Ophrys de Sarato. Cette mesure expérimentale est complémentaire à la mesure C1.a et C1.b. Le déplacement des individus d'Ophrys de Sarato sera effectué en période favorable (avril-mai) et la transplantation devra être immédiate. Les individus déplacés devront faire l'objet d'un arrosage à la transplantation.

A2 : Projet de réaménagement de la carrière et remise en état coordonnée. A l'issue de l'exploitation, une large zone à vocation écologique sera aménagée (cf. pages 130-132 du dossier technique) avec plantation d'arbres et d'arbustes, aménagements de milieux herbacés à partir d'espèces sauvages et locales, création de mares et de zones d'éboulis au bénéfice des espèces présentes. Ces travaux de remise en état seront coordonnés dès l'avancée de l'exploitation, et tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

S1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires pour l'Ophrys de Sarato. En complément des mesures C1 et A1, le suivi sera réalisé par un expert botaniste, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

Si la réussite de la transplantation n'est pas avérée (au minimum, maintien du nombre et de l'état de conservation des individus transplantés) au terme des 5 premières années de suivi, le Maître d'ouvrage engagera une étude complémentaire pour identifier d'autres stations de l'espèce et y engager des mesures de gestion favorables.

S2 : Suivi de l'efficacité des mares créées. En complément de la mesure C3, un suivi nocturne et diurne des mares sera réalisé à raison de 10 passages (un passage tous les 3 ans) sur une période de 30 ans.

S3 : Suivi de la colonisation des gîtes (hibernaculums) créés en faveur des reptiles. En complément de la mesure C2, un suivi sera réalisé à raison de 8 passages de 2 jours sur une période de 30 ans (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

S4 : Complément d'inventaires à l'emplacement de la future piste DFCI. Les inventaires floristiques de la future piste DFCI seront complétés en 2019 aux périodes les plus favorables : un passage en mai notamment pour les fleurs à bulbes comme l'Ophrys de Sarato et un passage en juin pour les autres espèces dont la Petite Férule des champs.

Si des enjeux sont identifiés, une journée supplémentaire sur le site sera organisée avec l'exploitant afin d'adapter le tracé de la future piste et ainsi éviter ces enjeux.

Les suivis doivent être en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation. Dans le cas où ces mesures ne permettraient pas de compenser les impacts résiduels prévus, le Maître d'ouvrage devra proposer à la DREAL PACA des mesures de compensation complémentaires.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le Maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et dans la base nationale « www.projets-environnement.gouv.fr ». Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement / l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 13 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
SGAD B 3862


Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

AP N° 2018 - 497

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1
du code de l'environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R 141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2,
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant agrément de l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune-Cap-Martin Menton et environs (ASPONA) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au niveau départemental présenté par l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune-Cap-Martin Menton et environs (ASPONA) et reçu le 27 novembre 2017 en préfecture ;
- VU les avis favorables émis par :
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2017,
 - le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'avis, réputé favorable du directeur départemental des finances publiques, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R 141-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement à l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et environs (ASPONA), dont le siège social est situé à Menton (06500) - « le Sacromonte » - 19 ter, boulevard du Garavan est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune-Cap-Martin, Menton et environs (ASPONA) adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance intéressés.

Fait à Nice, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLR-E 3866



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° AP - 2018 - **438**

Arrêté autorisant une congrégation
à vendre un bien immobilier

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901,
VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007,
VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970,
VU la demande présentée par maître Danièle MICHEL, notaire, le 22 mai 2018,
VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à NICE, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 9 juin 2018 concernant la vente d'un bien immobilier et l'affectation de son montant aux besoins courants de "Ma Maison" (EHPAD privé à but non lucratif).
VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée,
VU les pièces du dossier.
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : la supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à NICE est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier légué à cet établissement et aux colégataires : orphelinat mutualiste de la police nationale, le secours catholique, la fondation ARC et consistant en une parcelle de terrain situé au Broc (cadastrée section B numéro 526) lieu dit "La Coste", moyennant un prix global de 18.000 euros, soit 4.500 euros leur revenant.

Article 2 : Le montant de ce legs sera affecté pour les besoins courant de "Ma Maison" conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **13** JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

06286 4868

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE A L'OCCASION DU WEEKEND DU 13 AU 15 JUILLET 2018**

N° 2018- 495

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que les deux grands évènements prévus les 14 et 15 juillet 2018 dans le département, à savoir la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 et la finale de la coupe du monde de football, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion de ces deux grands évènements.

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-483 du 11 juillet 2018.

Article 2 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du vendredi 13 juillet 2018 à minuit au lundi 16 juillet 2018 à 6 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **13** JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS À L'OCCASION DE LA
FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL**

Communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, Menton, Saint-Laurent-du-Var,
Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques et notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où la police est étatisée, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT que de tels rassemblements sont susceptibles de se produire à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football organisée le 15 juillet 2018 à laquelle participera l'équipe de France, en particulier dans les principales communes du département ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont de nature à occasionner des troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT à cet égard que de tels troubles se sont produits le 10 juillet 2018 lors du match opposant l'équipe de France à l'équipe de Belgique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces circonstances de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux où de grands rassemblements d'hommes sont prévisibles à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans les lieux mentionnés à l'article 5 de mettre à disposition de leurs clients des objets en verre.

Sont particulièrement concernés par cette interdiction les verres utilisés pour boire, les carafes, les bouteilles et les cendriers.

Article 2 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans les lieux mentionnés à l'article 5, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons et restaurants autorisées, est interdite dans les lieux mentionnés à l'article 5.

Article 4 : La vente d'alcool à emporter par des établissements fixes ou mobiles est interdite dans les lieux mentionnés à l'article 5.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent dans les lieux suivants :

Antibes

Antibes : rue de la République, rue Clémenceau, rue Aubernon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban, rue Vauban, cours Masséna, place Masséna, place Nationale, rue Sade ;
Juan-les-Pins : boulevard Wilson, boulevard Ardisson, avenue Gallice, boulevard Baudoin, boulevard Guillaumeont ;

Cagnes-sur-Mer

RM 6098 du boulevard Kennedy à l'avenue Jean Jaurès, des deux côtés ;

Cannes

toutes les rues incluses dans le périmètre délimité par le quai Saint-Pierre, la place Cornut-Gentille, la rue Félix Faure, la rue d'Antibes jusqu'à l'intersection avec le rue Emmanuel Signoret, le rond-point Duboys d'Angers, la rue Frédéric Amouretti jusqu'à l'intersection du boulevard de la Croisette, le boulevard de la Croisette sud et nord, le square Reynaldo Hahn, la promenade Favre Le Bret, l'esplanade Georges Pompidou, la place du Général de Gaulle, la promenade de la Pantiéro ;

Grasse

boulevard Victor Hugo, boulevard du Jeu de Ballon, avenue Thiers, avenue du 11 novembre, avenue Étienne Caremil, boulevard Gambetta, boulevard Fragonard, boulevard Carnot, avenue Sainte-Lorette ;

Menton

quai de Monléon, place Clémenceau, rue des Marins ;

Saint-Laurent-du-Var

quai La Pérouse (le port), promenade des Flots Bleus, esplanade des Goélands, promenade Jacques-Yves Cousteau ;

Vallauris

rue Subreville, avenue Jaubert, boulevard des Deux Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent du dimanche 15 juillet 2018 à 12 heures 30 jusqu'au lundi 16 juillet à 5 heures.

Article 7 : Dans les lieux mentionnés à l'article 5, l'interdiction de l'utilisation et de la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé, est prolongée jusqu'au lundi 16 juillet à 5 heures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, les maires d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse, Menton, Saint-Laurent-du-Var et Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Nice, le 13 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS À L'OCCASION DE LA
FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL**

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques et notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où la police est étatisée, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT que de tels rassemblements sont susceptibles de se produire à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football organisée le 15 juillet 2018 à laquelle participera l'équipe de France, en particulier dans le Vieux-Nice ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont de nature à occasionner des troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT à cet égard que de tels troubles se sont produits le 10 juillet 2018 lors du match opposant l'équipe de France à l'équipe de Belgique ; qu'en particulier, de nombreux blessés ont été dénombrés suite à un mouvement de foule ; que les blessures étaient pour certaines d'entre elles dues au bris d'objets en verre disposés sur les terrasses des débits de boissons et restaurants tels que verres utilisés pour boire, bouteilles, carafes et cendriers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces circonstances de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux où de grands rassemblements d'hommes sont prévisibles à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 5 de mettre à disposition de leurs clients des objets en verre.

Sont particulièrement concernés par cette interdiction les verres utilisés pour boire, les carafes, les bouteilles et les cendriers.

Article 2 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 5, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons et restaurants autorisées, est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 5.

Article 4 : La vente d'alcool à emporter par des établissements fixes ou mobiles est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 5.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent au sein du périmètre ainsi délimité et dont un plan est annexé au présent arrêté :

le quai des États-Unis, de l'angle avec l'avenue Max Gallo jusqu'à l'angle avec la rue Jules Gilli ; la rue Jules Gilli ; la rue Droite ; la rue Saint-François ; la rue Pairolière jusqu'à l'angle avec la rue de la Tour, la rue de la Tour jusqu'à l'angle avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean Jaurès depuis l'angle avec la rue de la Tour jusqu'à l'avenue Max Gallo, l'avenue Max Gallo jusqu'au quai des États-Unis.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent du dimanche 15 juillet 2018 à 12 heures 30 jusqu'au lundi 16 juillet à 5 heures.

Article 7 : Au sein du périmètre délimité à l'article 5, l'interdiction de l'utilisation et de la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé, est prolongée jusqu'au lundi 16 juillet à 5 heures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Nice, le 13 JUL. 2018

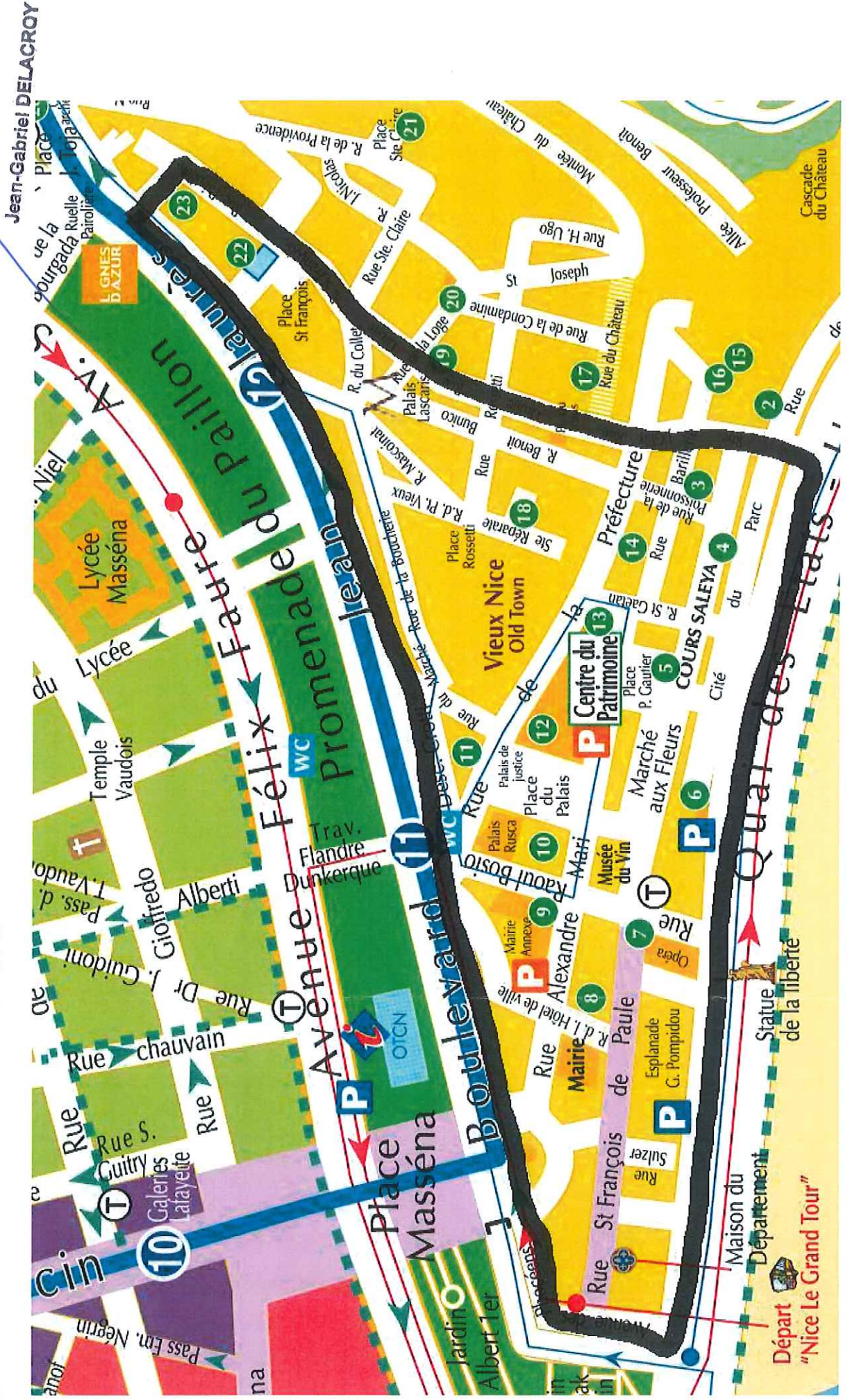
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe à l'arrêté portant diverses interdictions à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football

VU pour être annexé à mon arrêté en date du **13 JUL. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine
DS-4134



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-
aériennes
Dossier suivi par : CGL/ SM
Arrêté n°2018- 496

Nice, le 3 JUIL 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriale ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21 ;
- VU la demande présentée par monsieur Frédéric Ozon, représentant l'association automobile club de Nice et Côte d'Azur à l'effet d'organiser la « 18^e montée historique de Lucéram Peïra Cava » ;
- VU l'avis favorable du maire de Lucéram ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-07-02 pris le 11/07/2018 par le président du conseil départemental des Alpes-maritimes ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 28 juin 2018 par le cabinet Philippe Gouillard pour la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée la manifestation automobile dénommée « 18^e montée historique de Lucéram Peïra Cava » organisée le dimanche 15 juillet 2018 par l'association automobile club de Nice et Côte d'Azur, sur la route départementale 21 sur la commune de Lucéram.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage.

Article 3 - La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par l'arrêté susvisé pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les concurrents doivent respecter le code de la route en dehors des zones fermées à la circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne devra pas excéder 120.

Article 7 - Les riverains seront avisés suffisamment à l'avance de la privatisation de la RD2566, le dimanche 15 juillet 2018.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée.

Article 8 - L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 - L'organisateur doit respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation. Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur effectue une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Il doit également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

Article 11 - L'organisateur doit mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 12 - L'organisateur doit assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 19 - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L.231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Lucéram, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS À
L'OCCASION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL**

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant diverses interdictions à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 susvisé est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Ces interdictions s'appliquent également rue Masséna ainsi que rue de France, entre la rue Maccarani et la rue du Congrès. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Nice, le **13 JUIL. 2018**

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134**

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DE LA FANZONE A NICE A L'OCCASION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL LE 15 JUILLET 2018

2018- 500

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 13 juillet 2018;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national; que la commune de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que le dimanche 15 juillet 2018 se tient la finale de coupe du monde de football; qu'à cette occasion, une fan zone est mise en place afin de diffuser le match ; que cet événement, qui rassemblera plus de 10 000 personnes, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme; que ce grand rassemblement constitue un lieu familial festif;

Considérant que, durant cette soirée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du site sur lequel est mise en place la fan zone ; qu'en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes: place Masséna, avenue Félix Faure, le boulevard Jean Jaurès, traverse Flandres-Dunkerque; que ce périmètre doit être instauré le 15 juillet 2018 de 12h à 21h ; qu'il comprendra un point d'accès, allée de la Résistance, où seront mis en place 26 portiques ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précis ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : un périmètre de protection pendant la diffusion du match de la finale de la coupe du monde de football est activé le dimanche 15 juillet 2018 de 12h à 21h ;

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes : place Masséna, avenue Félix Faure, le boulevard Jean Jaurès, traverse Flandres-Dunkerque;

Article 3 : le point d'accès à ce périmètre de protection se situe au niveau de la traverse Flandres-Dunkerque (pré-filtrage, et 26 portiques sont mis en place au niveau de l'allée de la Résistance).

Article 4 : pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CS1 ;

Pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Article 5 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 13 JUL. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4186

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LE FESTIVAL DE JAZZ A NICE

2018 - 499

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice en date du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *«afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés»*;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 16 au 31 juillet 2018 se déroulera le 70ème Nice Jazz Festival; que cet événement festif attire une population nombreuse sur plusieurs jours ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer jusqu'à 10 200 personnes chaque soir; que cet événement est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le festival de jazz, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre, qui comprend trois points d'accès, est délimité par les zones suivantes : place Masséna, avenue de Verdun, promenade des Anglais (partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo), l'avenue Max Gallo ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : un périmètre de protection pendant le festival de jazz de Nice est activé comme suit :

- du lundi 16 juillet 2018 à 18h00 au mardi 17 juillet 2018 à 02h00 ;
- du mardi 17 juillet 2018 à 18h00 au mercredi 18 juillet 2018 à 02h00 ;
- du mercredi 18 juillet 2018 à 18h00 au jeudi 19 juillet 2018 à 02h00 ;
- du jeudi 19 juillet 2018 à 18h00 au vendredi 20 juillet 2018 à 02h00 ;
- du vendredi 20 juillet 2018 à 18h00 au samedi 21 juillet 2018 à 02h00 ;
- du samedi 21 juillet 2018 à 18h00 au dimanche 22 juillet 2018 à 02h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes :place Masséna, avenue de Verdun, promenade des Anglais (partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo), l'avenue Max Gallo ;

Article 3 : les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 « espace Masséna » :place Masséna (entrée principale du public);
- entrée 2 « théâtre de Verdure » : entrée par le monument du centenaire ;
- entrée 3 : kiosque à musique (entrée réservée VIP) ;

Article 4 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons : sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des véhicules : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le

13 JUL. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2018 - 494

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
AU CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 23 mai 2018, reçue en préfecture le 15 juin 2018, présentée par le président du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au centre français de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civique (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : le centre français de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- . assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- . disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- . assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- . proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- . suspendre les sessions de formation ;
- . refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- . suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- . retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 12 JUL. 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
Biot IME Le Moulin 10 places modif.....	2
Saint Andre Labellisation 8 places Autisme Mas Oustaou.....	6
D.D.I.....	9
D.D.T.M.....	9
Circulation routiere - Temporaire.....	9
AP 2018.07.02 Nice A8 Concert Beyonce et Jay Z.....	9
Environnement.....	11
AP 2018.489 St Laurent du Var Projet amenagmt Vespins.....	11
Direction regionale.....	14
DREAL PACA.....	14
Environnement.....	14
Peilllon Blausasc derog.esp.protegees carriere Les Marnes.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
BARP.....	21
Environnement.....	21
AP 2018.497 Renouv.agremt environnmt ASPONA.....	21
Reglementation.....	23
AP 2018.498 Nice Aut.petites Soeurs des Pauvres vente B.I.....	23
Direction des securites.....	24
Securite publique.....	24
AP 2018.495 Reglemt...vente carburants...13 au 15.07.18 modif....	24
Antibes...Vallauris div.interdictions Cpe Monde Football.....	26
Nice div.interdictions Coupe Monde Football.....	29
AP 2018.496 Aut. 18 montee historique Luceram Peira Cava.....	33
Nice div.interdictions Coupe Monde Football modif.....	36
AP 2018.500 Nice Perim. protect. Fanzone C.M Football.....	37
AP 2018.499 Nice Perim.protect. Festival Jazz.....	39
Securite Secours.....	41
AP 2018.494 Renouv.agremt Centre Francais Secourisme.....	41

Index Alphabétique

AP 2018.07.02 Nice A8 Concert Beyonce et Jay Z.....	9
AP 2018.489 St Laurent du Var Projet amenagmt Vespins.....	11
AP 2018.494 Renouv.agremt Centre Francais Secourisme.....	41
AP 2018.495 Reglemt...vente carburants...13 au 15.07.18 modif....	24
AP 2018.496 Aut. 18 montee historique Luceram Peira Cava.....	33
AP 2018.497 Renouv.agremt environnmt ASPONA.....	21
AP 2018.498 Nice Aut.petites Soeurs des Pauvres vente B.I.....	23
AP 2018.499 Nice Perim.protect. Festival Jazz.....	39
AP 2018.500 Nice Perim. protect. Fanzone C.M Football.....	37
Antibes...Vallauris div.interdictions Cpe Monde Football.....	26
Biot IME Le Moulin 10 places modif.....	2
Nice div.interdictions Coupe Monde Football modif.....	36
Nice div.interdictions Coupe Monde Football.....	29
Peillon Blausasc derog.esp.protegees carriere Les Marnes.....	14
Saint Andre Labellisation 8 places Autisme Mas Oustaou.....	6
Agence regionale de sante.....	2
BARP.....	21
D.D.T.M.....	9
DREAL PACA.....	14
Direction des securites.....	24
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	9
Direction regionale.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21